



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« LE ROMELAËRE, LES MARAIS DE BOONEGHEM ET DE LA CANARDERIE »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais en date du XXXX ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurlet en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer en date du XXXX ;

Vu la consultation du public organisée du X au X en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport du XXXX ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger se situe en site inscrit « Marais audomarois et étangs du Romalaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est situé dans la zone Natura 2000 N° FR3112003 « Marais audomarois » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310007241 « Étang et marais du Romelaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence de l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* (L.) Sóo), de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Sóo), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), de la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), du Stratiote faux-aloes (*Stratiotes aloides* L.), de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2010 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), de la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris* Bechstein), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniöïde (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus* Hermann), de la Grande aigrette (*Ardea alba* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence du Brochet (*Esox lucius L.*), la Bouvière (*Rhodeus amarus Bloch*), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia Linnaeus*) ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

Considérant l'inventaire effectué en XXX faisant état de la présence de la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica Lacepède*) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont plus d'un tiers d'entre elles est composée de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

La Gesse des Marais (*Lathyrus palustris L.*), la Grande douve (*Ranunculus lingua L.*), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm*), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium L.*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata subsp. incarnata (L.) Soó*), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza paraetermissa (Druce) Soó*) ;

- Oiseaux :

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago (Linné)*), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus (Linné)*), le Butor étoilé (*Botaurus Stellaris (Linné)*), la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinioides (Savi)*), la Sarcelle d’Hiver (*Anas crecca (Linné)*) ;

- Mollusques :

La Planorbe naine (*Anisus vorticulus Troschel*) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae Camerano*) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius L.*), l’Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), la Loche épineuse (*Cobitis taenia L.*), la Bouvière (*Rhodeus sericeus*), l’Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie », d’une superficie de 131,40 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	33-705-706-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-724-725-726-727-728-729-730-731-735-736-737-738-739-740-741-742-743-746-747-748-749-750-751-756-759-760-761-762-763-764-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-782-796-797-798-799-800-801-802-803-805-806-807-808-809-812-814-816-817-818-819-820-821-822-823-824-826-827-830-831-864-869-906-909-933-934-967-1048-1049-1052-1053-1063-1064-1069-1082-1090-1119-1181-1263-1264-1265-1266-1272-1274-1375-1376-1377-1378-1410-1412-1413-1434-1437-1439-1454-1498-1530-1531-1588-1606-1607
	OC	148-149
Clairmarais	OA	183-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-199-200-213-214-217-218-219-220-221-222-223-224-225-227-228-229-230-231-234-235-242-245-246-250-251-252-253-254-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-271-272-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-291-294-295-296-297-298-299-300-303-306-307-311-313-314-317-318-435-439-464-476-707-733-737-739-740-742-861-862-863-907-910-911-914-915-916-935-936-938-940-943-1044-1045-1046-1047-1048-1051-1052-1053-1054-1055-1059-1076-1077-1078-1079-1080-1084-1086-1089-1104-1105-1106-1107-1108-1173-1176-1175-1177-1178-1179-1180-1222-1223-1224-1225-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-

		1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424
	AB	92-93
Saint-Omer	BN	6-7-9-10-15-16-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-59-60-61-62-63-66-89-106-112-192-200-205-215-216-217-219-221-225-226-229-230-231-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-277-278-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-372-373-393-397-399-403-404-405-407-408-409-412-415-416-418-444-449-450-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-481-482-483-484-485-486
	BO	264-268-274-284-285-311-334-340-378

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers ;
- le retournement des prairies permanentes roselières, mégaphorbiaies, caricaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes à des habitations. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le

Arras, le

Le Préfet du Nord

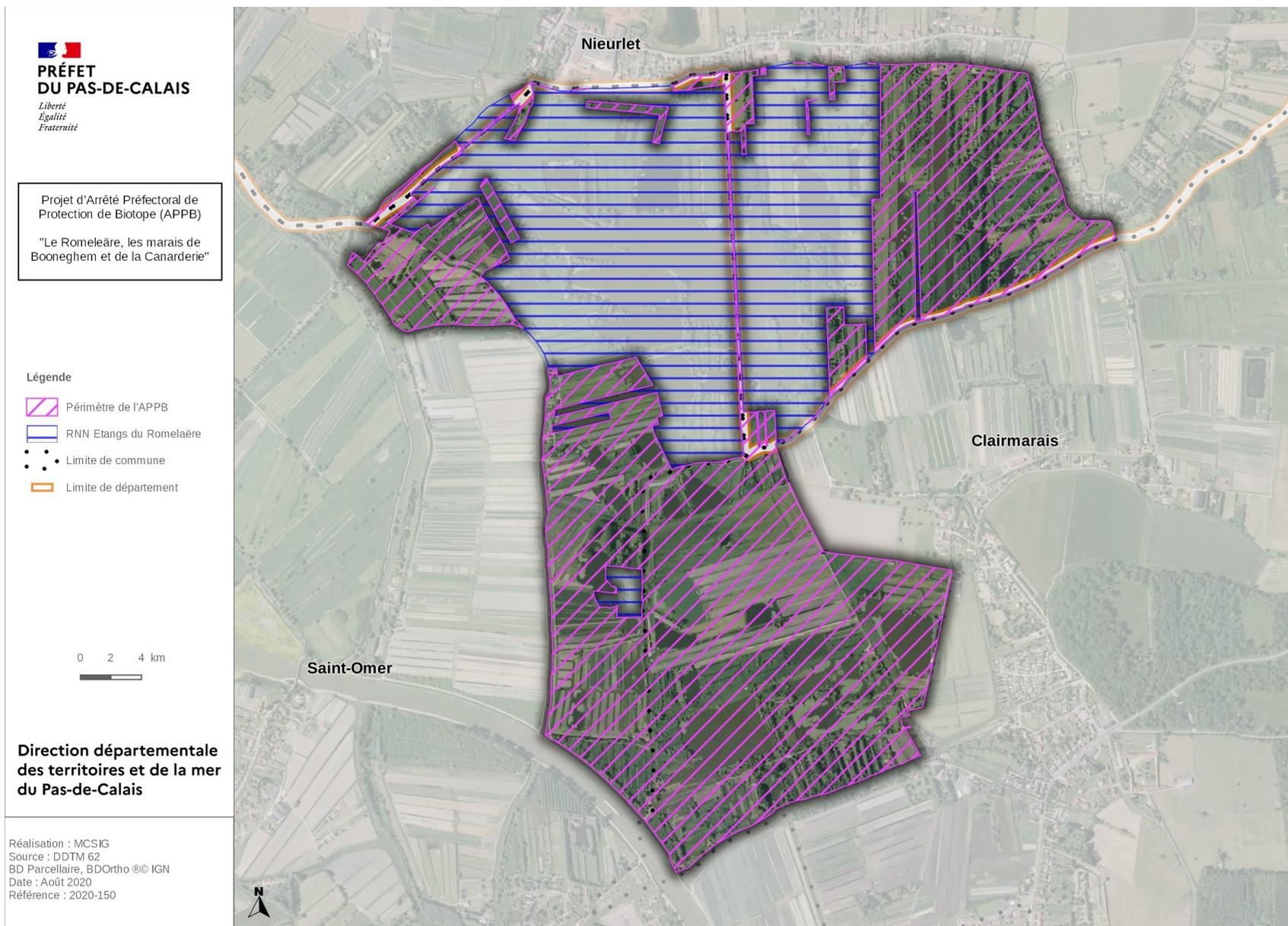
Le Préfet du Pas-de-Calais

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	NO3		LC	LC						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC		LC		TRUE		
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	NO3		LC	LC				TRUE		
<i>Anisus vorticolus</i>	Planorbe naine	NMO2		NT					TRUE		II, IV
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NO3		LC	NT					I	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	NO3		LC	VU		CR		TRUE	I	
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		II
<i>Dactylorhiza incarnata</i> subsp. <i>incarnata</i>	Orchis incarnat		RV31	NE	NT	NT		AR	TRUE		
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		PC	TRUE		
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	NO3		LC	EN		CR		TRUE	I	
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniioïde	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	NO3		LC	NT		NT				
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC		LC		TRUE	I	
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique (La)	NAR2		LC							
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	NT		DD				IV
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	NV1		LC	VU	LC		AR	TRUE		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	NP1		LC							
<i>Sium latifolium</i>	Berle à larges feuilles		RV31	LC	NT	EN		R	TRUE		
<i>Stratiotes aloides</i>	Stratiote faux-aloès		RV31	LC	DD	NAa		E	FALSE		
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE	DEF_COLONNE	VALUE	REMARQUES
LB_NOM	Nom latin		
NOM_VERNACULAIRE	Non vernaculaire		
PN	Protection nationale	NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3 NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5 NMO2 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2 NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er NP1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1 NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1 NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3	
PR	Protection régionale	RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1 RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1	
LRE	Liste rouge européenne	LC Préoccupation mineure	
LRN	Liste rouge nationale	CR En danger critique VU Vulnérable	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	NT Quasi menacée NA Non applicable	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC	EN En danger DD Données insuffisantes NE Non évalué	
RARETE		D disparu D? présumé disparu E exceptionnel E? présumé exceptionnel RR très rare RR? présumé très rare R Rare R? présumé rare AR assez rare AR? présumé assez rare PC peu commun PC? présumé peu commun AC assez commun AC? présumé assez commun C commun C? présumé commun CC très commun CC? présumé très commun P présent, ? Inévalué, # absent	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018. Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelles du NpdC datant de 2015-2016.
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, II), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene »



Annexe 3 : Notion de berge

